

**DECISION N° 2019-50 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2019 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS
DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier des charges notamment en son article 13;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2017-06 du 28 avril 2017 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n° 0103/GS-SCL ES du 11 novembre 2019 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2019 ;
- Vu** la lettre n° 0518/CRSE/EXPECO/PMN du 13 novembre 2019 de la Commission transmettant les dossiers de demande de compensation à l'ASER ;
- Vu** la lettre n° 19/688/DOER/MSD/db en date du 20 novembre 2019 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 03 DEC. 2019



I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 11 novembre 2019, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 34 710 220 FCFA, pour le mois d'octobre 2019. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 novembre 2019, la Commission a transmis, pour la validation des données au plus tard le 29 novembre 2019, le dossier de demande de compensation à l'ASER notamment le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions.

Par lettre en date du 20 novembre 2019, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 susvisé

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les revenus de SCL Energie Solutions, au titre des ventes d'énergie du mois d'octobre 2019, déterminés sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élèvent à 58 439 164 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 23 884 532 FCFA pour le mois d'octobre 2019, entraînant un manque à gagner de 34 554 632 FCFA.

Ce montant est conforme à celui de la compensation de 34 554 632 FCFA pour le mois d'octobre 2019 déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 046	2 245	963	1 307	31	6 592
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	2 852 067	5 379 165	3 120 763	12 031 153	501 385	23 884 532
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 043 574	15 652 177	11 537 615	22 327 690	878 108	58 439 164
Ecart de revenus	5 191 507	10 273 012	8 416 852	10 296 537	376 723	34 554 632
F _p (FCFA)	6 158 460	12 475 465	10 033 497	16 102 240	381 920	45 151 582
E _p (KWh)	19 284	38 830	24 728	92 560	2 320	177 722
E' _p (KWh)	12 241	20 628	9 767	40 425	3 222	86 283
Th (FCFA/KWh)	90	90	90	90	90	90,47
Ts4(FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA: ((F _p -(E _p *Th) +E' _p *(Ts4-Th))	5 191 507	10 273 012	8 416 852	10 296 537	376 723	34 554 632

Le montant de la redevance tableau à percevoir sur la base des conditions de référence est de 2 827 968 FCFA pour le mois d'octobre 2019. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 2 983 556 FCFA pour le mois d'octobre 2019, induisant un manque à gagner de 155 588 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 155 588 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2019.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 046	2 245	963	1 307	31	6 592
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	916 608	1 006 580	435 524	585 536	39 308	2 983 556
Montant redevance harmonisée (FCFA)	877 734	963 105	413 127	560 703	13 299	2 827 968
RTn (FCFA)	38 874	43 475	22 397	24 833	26 009	155 588

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 34 710 220 FCFA pour le mois d'octobre 2019.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 octobre 2019 est fixé à 34 710 220 FCFA hors toutes taxes.
Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 34 554 632 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 155 588 FCFA pour la redevance tableau ;

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 décembre 2019

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission